



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2026-045

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2026-02-20-00001 - Arrêté n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/41 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (1 page)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2026-02-20-00003 - 2025-14-0715 Centre Ressources Cérébrolésés SYNAPS nvllle nomencl (4 pages)

Page 4

84-2026-02-20-00002 - 2026-14-0007 EAM du Moulin ext (4 pages)

Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2026-02-23-00005 - Arrêté n° 2026-17-0104 du 23 février 2026 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la SAS ODALYS SANTE sise à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (Loire) (3 pages)

Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2026-01-28-00009 - arrêté n 0 2026-19-0008 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'institut de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, 1 avenue Clémenceau, 69 565 SAint Genis Laval, promotion 2025-20.26 (2 pages)

Page 15

84-2026-02-28-00001 - Arrêté n ° 2026-19-007 fixant la composition du Conseil Technique de l'institut de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, 1, avenue Clémenceau, 69565, promotion 2025-2026, promotion 2025-2026 (3 pages)

Page 17

**Pôle de la voie professionnelle**

Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/41

Affaire suivie par

Véronique Laurençon

Téléphone : 04 56 52 46 85

Mél : dec.pro-cpt@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

## **ARRETE**

### **N° DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/41 du 20 février 2026**

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

**Article 1** : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 13 mars 2026**.

**Article 2** : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

**Présidence** :

M. Moctar ABDALAH

président du jury

en qualité d'employeur - EPC France

**Représentants des directions ministérielles** :

M. Bruno CARANDI – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

**Représentants des organismes professionnels** :

M. Thomas BOUSQUET

en qualité de salarié

Indépendant

M. David CANTALUPI

en qualité de salarié

Alpes Minages

M. Arnaud GUILLEMIN

en qualité de salarié

Cardem

Mme Maya JABBOUR

en qualité d'employeur

Spie Batignolles

M. Marcio MOTA COUTO

en qualité de salarié

Spie Batignolles

M. Stefan SCHMITZ

en qualité d'employeur

Eiffage GC

**Article 3** : L'examen aura lieu à partir de 7h00 le vendredi 13 mars 2026 à VILLARODIN BOURGET.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Le recteur de l'académie**

**Philippe Dulbecco**

Arrêté ARS N°2025-14-0715

Arrêté Départemental n°ASS-2026-00181

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du « CENTRE RESSOURCES DEPARTEMENTAL POUR PERSONNES CEREBRO-LESES » situé à ANNECY (74600) par :**

- le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 25 novembre 2026 ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées

GESTIONNAIRE : SYNAPS 74

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2011/4966 et Départemental n°11/6346 du 25 novembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation du « CENTRE RESSOURCES DEPARTEMENTAL POUR PERSONNES CEREBRO-LESES » situé à ANNECY (74600) pour une durée de 15 ans à compter du 25 novembre 2011 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2026-2030 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association SYNAPS 74 en cours de signature ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « SYNAPS 74 » pour le fonctionnement du « CENTRE RESSOURCES DEPARTEMENTAL POUR PERSONNES CEREBRO-LESES » sis 18 rue du Val Vert La Croix de Barral Seynod à ANNECY (74600) est modifiée par :

- le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 25 novembre 2026 ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 25 novembre 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 20/02/2026

La Directrice Générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie  
Martial SADDIER

## Annexe FINESS

### Mouvement Finess : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et mise en œuvre de la nomenclature PH

**Entité juridique :** SYNAPS 74  
**Adresse :** 18 rue du Val Vert - La Croix de Barral Seynod - 74600 ANNECY  
**N° FINESS EJ :** 74 000 404 9  
**Statut :** 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** CENTRE RESSOURCES POUR PERSONNES CEREBRO-LESES  
**Adresse :** 18 rue du Val Vert - La Croix de Barral Seynod - 74600 ANNECY  
**N° FINESS ET :** 74 000 409 8  
**Ancienne catégorie :** 379 - Etablissement expérimental pour Adultes Handicapés  
**Nouvelle catégorie :** 461 - Centre ressources

#### Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
935 Activités des établissements expérimentaux	21 Accueil de jour	438 Cérébro-lésés	/	ARS n°2011/4966 et Départemental n°11/6346

#### Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
410 Information, conseil, expertise, coordination	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	438 Cérébro-lésés	/	Le présent arrêté

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2026

**Arrêté N°2026-14-0007**

**Arrêté CD n°ASS-2026-00182**

**Portant extension de capacité de 6 places d'accueil de jour dédiées au répit au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200)**

*GESTIONNAIRE : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ; ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0079 et Départemental n°ASS-2025-00278 du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200) pour une durée de 15 ans à compter du 25 mars 2025 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 4 novembre 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 6 places d'accueil de jour afin de permettre une réponse adaptée à l'offre de répit sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APEI de Thonon et du Chablais pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « EAM DU MOULIN » sis 300 Route de Marclaz à ALLINGES (74200) est modifiée par une extension de capacité de 6 places.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 45 places à 51 places réparties comme suit :

- 42 places d'hébergement complet dont 5 places dédiées à l'équipe mobile ;
- 3 places d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées au répit ;
- Une Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

**Article 2** : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 25 mars 2025, soit jusqu'au 25 mars 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5** : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes

morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 20/02/2026

La Directrice Générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie  
Martial SADDIER

## ANNEXE FINESS

### Mouvement FINESS : Extension de capacité

#### Entité juridique : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

Adresse : Route du Ranch - BP 30157 - 74 204 THONON-LES-BAINS CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 775 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement : EAM DU MOULIN

Adresse : 300 Route de Marclaz - 74 200 ALLINGES

N° FINESS ET : 74 001 222 4

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	42*	ARS n°2025-14-0079 et Départemental n°ASS-2025-00278	42*	ARS n°2025-14-0079 et Départemental n°ASS-2025-00278
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	3		3	
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 Accueil de jour	042 Aidants/aidés – tout type de handicap	0**		0**	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-		-	

\* dont 5 places dédiées à l'équipe mobile

\*\* places exclusivement financées et gérées par l'ARS

\*\*\* 6 places d'accueil de jour dédiées au répit exclusivement financées par l'ARS

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Arrêté n° 2026-17-0104**

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la SAS ODALYS SANTE sise à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (Loire)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-07-0127 du 9 novembre 2020 de M. le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la SAS ODALYS SANTE sise à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (Loire) ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la note d'information n° DGS/PP3/2024/107 du 4 juillet 2024 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-17-0339 du 30 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 2020-07-0127 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la SAS ODALYS SANTE sise à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (Loire) ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-17-0117 du 27 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 2020-07-0127 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la SAS ODALYS SANTE sise à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (Loire) ;

**Considérant** l'erreur matérielle contenue dans l'intitulé des arrêtés n° 2020-07-0127 du 9 novembre 2020, n° 2024-17-0339 du 30 septembre 2024 et n° 2025-17-0117 du 27 mars 2025 susvisés ;

**Considérant** la demande déposée sur la plateforme « Démarche Numérique » le 3 novembre 2025 (n° 27257966) et enregistrée complète le 20 novembre 2025, présentée par la société ODALYS SANTE, sollicitant l'autorisation de transférer son site de stockage annexe situé 119 rue Michel Aulas à LIMAS (69400) dans un local sis 162 rue des Saignes à LUCENAY (69480) ;

**Considérant** l'avis favorable avec remarques du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens du 12 janvier 2026 ;

**Considérant** les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 5 février 2026 ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée,

## **ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés n° 2020-07-0127 du 9 novembre 2020, n° 2024-17-0339 du 30 septembre 2024 et n° 2025-17-0117 du 27 mars 2025 susvisés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 2** : La demande d'autorisation de transfert du site de stockage annexe, actuellement situé 119 rue Michel Aulas à LIMAS (69400), vers un local sis 162 rue des Saignes à LUCENAY (69480), est accordée.

**Article 3** : La SAS ODALYS SANTE, dont le siège social est situé allée du petit bois, ZAC du puits de la Chaux Est à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42650) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour ce même site, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15 – en partie), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy de Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74) ;
- Région Bourgogne-Franche-Comté : Côte d'Or (21 – partie Sud), Jura (39 – en partie), Saône et Loire (71) ;
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Vaucluse (84 – partie Nord-Ouest),

dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Le site de rattachement de SAINT-JEAN-BONNEFONDS comporte le site de stockage annexe situé 162 rue des Saignes à LUCENAY (69480).

**Article 4** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 5** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 7** : La directrice de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2026-19-0008**

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – CFPPH Centre de Formation des Préparateurs en pharmacie Hospitalière-1, avenue CLEMENCEAU 69565 St Genis-Laval  
PROMOTION 2025-2026

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4244-1;

Vu l'arrêté du 02 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURRÈGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du ... fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – CFPPH- 1, avenue Clemenceau 69565 Saint Genis Laval- PROMOTION 2025-2026

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière - CFPPH - 162 avenue Lacassagne 69424 LYON Cedex 03 - PROMOTION 2024-2025 - est composé comme suit :

Le Président

**Mme Cécile COURREGES**, Directrice générale de l'Agence régionale de santé, représenté par :  
**Dr. Dr. CHARHON Nicolas**, Pharmacien inspecteur de santé publique

Le directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière

**Mme Ghislaine PERES-BRAUX**, Directrice CFPPH, coordinatrice générale des écoles et instituts/HCL

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Léa GUIVARCH**, Directrice des ressources humaines et de la formation (DRHF), titulaire  
Mme NALLET Marie, Directrice adjointe DRHF, suppléante

Le préparateur en pharmacie hospitalière, intervenant dans la formation siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Anne-Marie ROUSSEAU, CDS/CFPPH/HCL, titulaire**

Mme Virginie BRUNEL, FFCDS/CFPPH/HCL, suppléante

Le préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**M. Florian FOUCAULT, PPH/HCL, titulaire**

**M. Christophe OSTERNAUD, PPH/HCL Suppléant**

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme RIGENBACH Victoria, titulaire**

Mme RAFFIER Katia, suppléante

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 28/1/2026

LA DGARS

Signé : Cécile Behaghel

**Arrêté N° 2026-19-0007**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – CPPH 1, avenue CLEMENCEAU 69565 St Genis-Laval - PROMOTION 2025-2026

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4244-1 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURRÈGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière - CFPPH - 162 avenue Lacassagne 69424 LYON Cedex 03 - PROMOTION 2024-2025 - est composé comme suit :

Le Président

**Mme Cécile COURREGES**, Directrice générale de l'Agence régionale de santé, représenté par :  
**Dr. CHARHON Nicolas**, Pharmacien inspecteur de santé publique

Le Président du Conseil régional ou son représentant

**M. Jérôme MOROGE**, Maire de la commune de Pierre Bénite (Rhône)

Le coordonnateur général des soins de l'établissement gestionnaire de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant.

**Mme Carol GENDRY**, Directrice Centrale des Soins, Direction Centrale des Soins - Direction Générale représenté par :  
**Mme Valérie CORRE**, Directrice des soins titulaire  
**Mme Véronique MIRAVETE** Directrice des soins suppléante

Le directeur du Centre de formation

**Mme Ghislaine PERES-BRAUX** Directrice CFPPH, coordinatrice générale des écoles et instituts/HCL

Le conseiller technique régional en soins ou le conseiller pédagogique régional dans les régions où il existe	<b>Mme EUGENE Nathalie</b> , Directeur des soins - Conseillère Technique Régionale - Direction de l'Offre de Soins
Le conseiller scientifique	<b>Dr. Laurent BOURGUIGNON</b> , Maitre de <b>conférences Pharmacien Praticien Hospitalier- HCL, titulaire</b>
Un représentant de l'organisme gestionnaire	<b>Mme Léa GUIVARCH</b> , Directeur des ressources <b>humaines et de la formation (DRHF), titulaire</b> Mme NALLET Marie Directrice adjointe DRHF, suppléante
Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement	<b>Mme Betty BA</b> , Directrice des opérations <b>FORMASUP (CFA) Lyon, titulaire</b> Mme ARCELAINÉ Anaïs, suppléante
Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation	<b>Mme Anne-Marie ROUSSEAU</b> , CDS/CFPPH/HCL, <b>titulaire</b> Mme C, FFCDS/CFPPH/HCL, suppléante
Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage	<b>M. Florian FOUCAULT</b> , PPH/HCL, titulaire M. Christophe OSTERNAUD, PPH/HCL, suppléant
Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs	<b>Mme RIGNEBACH Victoria</b> , titulaire Mme RAFFIER Katia, suppléante
Des personnalités compétentes dont le nombre ne saurait excéder deux :	<b>M. Eric KYRIAKIDES</b> , Cadre de santé responsable <b>pédagogique, adjoint de direction</b>

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 28/01/2026  
La DGARS  
Signé : Cécile Behaghel

